

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification.

Titre : Exigences pour obtenir un certificat d'aptitude

Catégorie : Général – Certification

Profession : Toutes les professions

Numéro de l'arrêté de la Commission : GC001.1

Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

La Commission peut délivrer un certificat d'aptitude à une personne qui :

- est titulaire d'un diplôme d'apprentissage valide délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;
- possède l'expérience pratique nécessaire pour la profession et a réussi l'examen visant à obtenir un certificat d'aptitude;
- est titulaire d'un certificat d'aptitude valide provenant d'une autre province ou d'un autre territoire au Canada;
- fournit les documents d'appui nécessaires déterminés par le directeur.

Les personnes qui souhaitent passer l'examen de certification doivent fournir des documents qui prouvent que 20 % de l'expérience de travail pratique nécessaire pour la profession a été acquise dans les six ans précédant la date de soumission de la demande.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle